

HEC MONTRÉAL

Protocole relatif aux études supérieures

Université de Montréal



Mise à jour :

Le 27 juin 1974

Le 20 mai 2008

PROTOCOLE SUR LES ÉTUDES SUPÉRIEURES

Entre : **L'Université de Montréal**, établissement d'enseignement de niveau universitaire constitué en vertu de la *Loi sur l'Université de Montréal*, domicilié et résidant au 2900 rue Édouard-Montpetit, Montréal, Québec, représenté par son recteur, M. Luc Vinet, dûment autorisé aux fins des présentes;

(Ci-après «l'Université»)

et : **La Corporation de l'École des hautes études commerciales de Montréal**, établissement d'enseignement de niveau universitaire constitué en vertu de la *Loi sur la Corporation de l'École des hautes études commerciales de Montréal*, domicilié et résidant au 3000, chemin de la Côte-Sainte-Catherine, Montréal, Québec, représenté par son directeur, M. Michel Patry, dûment autorisé aux fins des présentes.

(Ci-après «HEC Montréal» ou l'«École»)

LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

- 1) Le présent protocole remplace le Protocole relatif aux études supérieures signé par les parties le 27 juin 1974.
- 2) L'admission et l'inscription des étudiants aux programmes de cycles supérieurs de l'École, de même que la gestion de leur cheminement, relèvent exclusivement, et à tous égards, de sa seule autorité.
- 3) La formation des jurys de mémoires de maîtrise et de thèses de doctorat relève exclusivement de l'École.
- 4) Les recommandations d'attribution de grades et de diplômes de cycles supérieurs sont acheminées directement, comme celles de premier cycle, au Comité exécutif de l'Université.
- 5) Les étudiants inscrits à l'École relèvent administrativement de son autorité. Ils sont soumis aux règlements pédagogiques de l'École sur les études supérieures, tels qu'approuvés par la Commission des études de l'Université. Ces règlements doivent être conformes au *Règlement pédagogique de la Faculté des études supérieures et postdoctorales*.
- 6) Il appartient à l'École seule de régler toute affaire de nature disciplinaire.

- 7) Les programmes et les modifications qui y sont apportées doivent être soumis pour adoption à la Sous-commission des cycles supérieurs puis à la Commission des études de l'Université; ils doivent au préalable avoir été présentés pour avis à la Faculté des études supérieures et postdoctorales.
- 8) Les diplômes sont signés, pour l'École, par le directeur et le secrétaire général, pour l'Université, par le recteur et le secrétaire général.
- 9) Le libellé du diplôme comprend la phrase suivante : «Attendu que le Conseil pédagogique de HEC Montréal atteste que».
- 10) Aucune convention ni stipulation des présentes ne doit être interprétée comme limitant la portée de la *Loi sur la Corporation de l'École des hautes Études Commerciales de Montréal* (L.Q. 1987, c. 136), le développement de l'École comme institution ainsi que les moyens d'atteindre ses objets en vertu de cette loi.
- 11) L'acceptation du présent protocole n'a pas d'autre but que de définir, de façon plus précise que ne le fait le contrat d'affiliation intervenu entre les deux institutions, les relations entre l'Université et l'École quant aux études supérieures.
- 12) Le présent protocole entre en vigueur le jour de sa signature par les parties et demeure en vigueur aussi longtemps que le sera le contrat d'affiliation. À l'expiration du présent protocole, ses dispositions demeureront en vigueur à l'égard des étudiants inscrits sous son empire pour toute la durée de leurs études alors en cours.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LE PRÉSENT PROTOCOLE EN DEUX EXEMPLAIRES À MONTRÉAL LE 20 MAI 2008

Pour l'Université de Montréal

Pour HEC Montréal



Luc Vinet
Recteur



Michel Patry
Directeur